

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX
CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

**Non application des
pénalités pour retard
de travaux de
réhabilitation de
l'école Léon Blum :
Lots 1, 2, 5b, 6, 8,9 et
12**

Séance du 11 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 AVRIL 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Etaient présents :

Alexandre BOURIGAULT, Jean-claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, NICOLE BONNAL, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Olivier SAILHAN, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Muriel SOLA, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Monique FRENEL, Nicolas CALT, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX, Patrick DANDY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nathalie LACUEY à Alexandre BOURIGAULT
Didier IGLESIAS à Jean-Claude GALAN
Fatima SABI à Pascal CAVALIERE
Nathalie BIJOUX à Andrée COLLIN
Kamel MEHERZI à Cédric JUIF

M. Hervé DROILLARD a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de l'école Léon Blum à Floirac ont donné lieu à la passation de plusieurs lots attribués aux opérateurs suivants :



- Marché n° 2018-FLO-051 - Lot n°1 « VRD Aménagement paysager » - Line BTP
- Marché n° 2018-FLO-052 - Lot n°2 « Démolition, désamiantage, gros œuvre » - SECMA Bâtiment
- Marché n°2019-FLO005 - Lot n°3a « Charpente bois »- SAS LAMECOL
- Marché n° 2019-FLO-006 – Lot n°3b «Charpente métallique serrurerie» - Alternatives Metal Innovation (AMI) (mandataire) / SARL Bourlonton
- Marché n°2019-FLO-007 Lot n°4a « Isolation thermique extérieure » - ITE Sud Ouest
- Marché n°2019-FLO-008 Lot n°4b « Bardage » - ITE Sud Ouest
- Marché n°2019-FLO-009 Lot n°5a « Couverture » - Allyre
- Marché n°2019-FLO-010 Lot n°5b « Etanchéité zinguerie » - SAS Etanchéité concept
- Marché n°2018-FLO-056 Lot n°6 « Menuiseries extérieures, serrurerie » - SAS SML
- Marché n°2019-FLO-011 Lot n°7 « Menuiseries intérieures » - Menuiserie BARSE
- Marché n°2019-FLO-012 Lot n°8 « Plâtrerie/Isolation » – SARL Nove Build
- Marché n°2018-FLO-059 Lot n°9 « Faux plafonds » - SARL EUROP' DECO
- Marché n°2018-FLO-060 Lot n°10 « Electricité CFO, CFA » - SAS G. Pastorino et Fils
- Marché n°2018-FLO-061 Lot n°11 « Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires » - CEME Aquitaine
- Marché n°2018-FLO-062 Lot n°12 « Peinture, sols souples » - SARL M.L.S Aquitaine

Les marchés ont tous été notifiés aux entreprises le 15 juillet 2019.

Pour chaque lot, un délai d'exécution est indiqué par le titulaire du contrat dans l'article 5 de l'acte d'engagement lequel s'insère dans une durée des travaux globale de 16 mois.

L'ordre de service n°1 indiquait un démarrage des travaux à compter du 31 juillet 2019 pour le lot 1 et à compter du 22 juillet 2019 pour le lot 2. Pour les autres lots, l'ordre de service n°1 indiquait un démarrage des travaux à compter du 2 septembre 2019.

Il a été notifié aux entreprises un planning d'exécution détaillée des travaux par ordre de service n°3 lequel a été mis à jour par la suite :

- Pour les lots 1, 3a, 4a, 4b, 5a, 5b, 7, 9, 10, et 12 par un ordre de service n°5 puis par un ordre de service n°6.
- Pour le lot 2 le planning d'exécution détaillée des travaux a été mis à jour par ordre de service n°5, 6 puis 7.
- Pour les lots 3b et 6 il a été mis à jour par ordre de service n°6 puis par ordre de service n°7.
- Pour le lot 8 il a été mis à jour par un ordre de service n°5 puis par un ordre de service n°7.
- Pour le lot 11, il a été mis à jour par un ordre de service n°8.

Cependant, il est relevé une différence entre la date réelle d'exécution et la date contractuelle d'exécution prévue dans l'acte d'engagement concernant les lots 1, 2, 5b, 6, 8, 9 et 12.

L'article 12.1 du CCAP prévoyait des pénalités fixées à 1,0/3000 de la valeur HT des prestations en retard par jour de retard.

Le tableau ci-après fait état des délais contractuels dans l'acte d'engagement, de la date de fin de travaux et du montant des pénalités concernant les 7 lots susmentionnés :

Lot	Date de fin de travaux	Date de la facture entreprise suivant fin de travaux (x)	Montant HT facture suivant fin de travaux (x) (1)	Montant HT marché inclus avenant (2)	Montant HT travaux non réalisés (2)-(1)	Montant des pénalités 1/3000 des travaux restant à effectuer (A)	Nb de jours mentionnés dans AE par l'entreprise (1)	Nombre de jours de retard et ress du planning du 3/09/21 (2)	Nombre de jours de pénalités (B) (B) = (2)-(1)	Montant des pénalités global (A) x (B)
1	27/11/2020	18/12/2020	96 460,34 €	157675,61	61 215,27	20,41 €	45	68	23	469,43 €
2	19/01/2021	21/01/2021	460 802,04 €	534 082,72 €	73 280,68 €	24,43 €	150	201	51	1 245,93 €
5b	16/10/2020	20/10/2020	120 462,38 €	148 351,97 €	27 889,59 €	9,30 €	70	151	81	753,30 €
6	02/02/2021	18/02/2021	195 713,05 €	199 000,00 €	3 286,95 €	1,10 €	63	68	5	5,50 €
8	01/03/2021	22/03/2021	100 112,69 €	106 583,68 €	6 470,99 €	2,16 €	80	103	23	49,68 €
9	02/03/2021	29/04/2021	18 680,11 €	21 843,94 €	3 163,83 €	1,05 €	12	31	19	19,95 €
12	22/04/2021	25/04/2021	50 002,67 €	58 809,94	8 807,27 €	2,94 €	45	93	48	141,12 €

Après analyse des motifs ayant conduit à ce retard, il apparaît que ce dernier ne relève pas des entreprises mais d'une discordance entre les délais indiqués dans les actes d'engagement pour chaque lot et le planning détaillé d'exécution qui correspond à la réalité du chantier. Ce dernier a été respecté par les entreprises titulaires.

Au regard des éléments susvisés, il apparaît que le retard par rapport aux délais indiqués ne relève pas de la responsabilité des entreprises titulaires des lots 1, 2, 5b, 6, 8, 9, 12 et ne peut leur être imputable.

Il est précisé que cette demande d'exonération doit permettre de régler le solde du marché et de valider le décompte général définitif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative et Agenda 21 réunie en date du 30 mars 2022 ;

Considérant les éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retard de travaux prévues au C.C.A.P. des lots 1, 2, 5b, 6, 8, 9 et 12 aux entreprises titulaires dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école Léon Blum, au motif que le retard n'est pas imputable à ces entreprises ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise Garonne BTP titulaire du lot n°1 « VRD Aménagement paysager » pour un montant de 469,43 euros HT au titre du marché n° 2018-FLO-051, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SECMA Bâtiment titulaire du lot n°2 « Démolition, désamiantage, gros œuvre » pour un montant de 1 245,93 euros HT au titre du marché n°2018-FLO-052, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SAS Etanchéité concept titulaire du lot n°5b « Etanchéité zinguerie » pour un montant de 753,30 euros HT au titre du marché n°2019-FLO-010, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SAS SML titulaire du lot n°6 «Menuiseries extérieures, serrurerie» pour un montant de 5,50 euros titre du marché n°2018-FLO-056, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SARL Nove Build titulaire du lot n°8 «Plâtrerie/Isolation» pour un montant de 49,68 euros HT au titre du marché n°2019-FLO-012, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SARL EUROP' DECO titulaire du lot n°9 «Faux plafonds» pour un montant de euros HT au titre du marché n°2018-FLO-059, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise SARL M.L.S Aquitaine titulaire du lot n°12 «Peinture, sols souples» pour un montant de 141,12 euros HT au titre du marché n°2018-FLO-062, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre :
Abstention :

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 12 AVRIL 2022

Le Maire,

Jean-Jacques PUYOBRAU

